

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 35 du 6 août 2015

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 1

CIRCULAIRE N° 230371/DEF/SGA/DRH-MD
relative à la prestation éducation.

Du 6 juillet 2015

CIRCULAIRE N° 230371/DEF/SGA/DRH-MD relative à la prestation éducation.

Du 6 juillet 2015

NOR D E F P 1 5 5 1 1 5 6 C

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.
Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 (BOC, 2005, p. 7039 ; BOEM 640.3.3.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 640.3.3.1

Référence de publication : BOC n° 35 du 6 août 2015, texte 1.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation éducation au sein du ministère de la défense.

1. OBJECTIF.

1.1. La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les ressortissants mentionnés au point 2. *infra*, au titre des études techniques professionnelles avant le baccalauréat non rémunérées, des études techniques et technologiques avant le baccalauréat (non rémunérées dans le cadre d'une formation en alternance) ou des études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat non rémunérées énumérées ci-après, poursuivies par leur(s) enfant(s) dont ils assument la charge fiscale.

1.2. Les études techniques professionnelles avant le baccalauréat ouvrant droit à la prestation sont les suivantes :

- les certificats d'aptitudes professionnelles (CAP) ;
- les brevets d'études professionnelles (BEP) ;
- les brevets techniques (BT) ;
- les classes préparant les baccalauréats professionnels.

Les études préparant aux diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture sont éligibles à la prestation éducation, dans les conditions définies par la présente circulaire.

1.2.1. Les études techniques et technologiques avant le baccalauréat ouvrant droit à la prestation sont celles dispensées après la classe de seconde générale et technologique et préparant au :

- baccalauréat technologique série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;

- baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D) ;
- baccalauréat technologique série « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » ;
- baccalauréat technologique série « sciences et technologies de laboratoire » (STL) ;
- baccalauréat technologique série « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG) ;
- baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » (STAV) ;
- brevet de technicien.

Ouvrent droit à la prestation éducation dès la classe de seconde à régime spécifique qui leur est propre :

- les études techniques et technologiques avant le baccalauréat préparant au baccalauréat technologique série « hôtellerie » ;
- les études techniques et technologiques avant le baccalauréat préparant au baccalauréat technologique série « techniques de la musique et de la danse » (TMD) ;
- les spécialités du brevet de technicien préparées à partir de classes de seconde à régime spécifique.

1.2.2. Les études supérieures générales ou techniques après le baccalauréat ouvrant droit à la prestation éducation sont les suivantes :

- brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- classes préparatoires ;
- licences ;
- écoles d'enseignement supérieur ;
- MASTER ;
- au-delà du MASTER (doctorat, etc.).

1.3. Les études à domicile par correspondance ouvrent droit à la prestation :

- pour les enfants handicapés ne pouvant être inscrits dans un établissement scolaire dès lors que ces études entrent dans le cadre général cité *supra* ;
- pour les enfants des ressortissants affectés dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer ou à l'étranger, lorsqu'il n'y a pas d'école adaptée aux études suivies citées *supra*.

1.4. N'ouvrent pas droit à la prestation éducation les études avant le baccalauréat suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ;

- les classes de première et terminale générales ;
- toutes les études rémunérées quel que soit le montant de la rémunération ;
- les classes sport études avant le baccalauréat ;
- les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat).

2. BÉNÉFICIAIRES.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux personnels mentionnés ci-après, désignés par le terme « ressortissant », pour chacun de leur(s) enfant(s) dont ils assument la charge fiscale :

- personnels militaires en activité, affectés ou en position de non activité pour raisons de santé, mentionnés au a) et au b) du point 1.1.1.1. et au point 1.1.1.2. de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
- personnels civils de droit public employés par le ministère de la défense, mentionnés au point 1.2.1.1. de la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 précitée, à l'exception de ceux placés en congé parental ;
- personnels civils de droit privé employés par le ministère de la défense ;
- personnels civils et militaires employés par les établissements publics administratifs dont le ministère de la défense assure la tutelle, dans les conditions fixées par l'article 2. du décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, peuvent prétendre à la prestation éducation les ayants-cause des personnels mentionnés *supra* à savoir :

- les conjoints, les concubins, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) survivants n'ayant pas repris de vie de couple, au titre de (des) l'enfant(s) orphelin(s) dont ils assument la charge fiscale.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation.

3. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.

3.1. Dans la limite des disponibilités budgétaires, le ressortissant peut bénéficier :

- soit d'une aide accordée sous plafond de ressources fixé par référence à un quotient familial (QF) de 8 870 euros. Ce quotient sera révisable tous les trois ans. Le montant de l'aide est défini par la commission d'attribution en fonction du QF et du type de logement de l'étudiant (au domicile ou hors domicile des parents) comme précisé en annexe II. ;
- soit d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant contracté par le ressortissant ou par son enfant auprès d'un organisme bancaire, la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS) n'intervenant pas dans la procédure d'attribution de ce prêt. Cette prise en charge n'est pas soumise à condition de ressources.

3.2. La limite d'âge pour l'attribution de la prestation éducation est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande.

3.3. Un même enfant ne peut bénéficier, la même année, que d'une des deux composantes de la prestation (aide ou prise en charge partielle des intérêts bancaires).

3.4. Un enfant redoublant peut bénéficier de la prestation.

4. RÈGLES D'ATTRIBUTIONS.

4.1. **L'aide.**

4.1.1. *Dispositions générales.*

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant du QF fixé à 8 870 euros et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou hors domicile des parents), les sommes les plus importantes étant réservées aux familles ayant les quotients les plus faibles et dont les enfants sont logés hors domicile familial.

Les ressortissants sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des études effectuées par leur(s) enfant(s) en dehors du domicile familial attestent de la domiciliation de leur(s) enfant(s) par la production de justificatifs (copie du bail de location, des quittances de loyers, etc.) prouvant le caractère onéreux de leur hébergement.

Le coût des études (frais d'inscription, montant du loyer, transport, etc.) n'est pas pris en considération dans le montant de l'aide à attribuer, le quotient familial (QF) et le type d'hébergement de l'étudiant étant les seuls critères objectifs pouvant être retenus.

4.1.2. *Dispositions relatives aux enfants handicapés.*

Le ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 8 870 euros peut prétendre, au titre de son enfant atteint d'un taux minimum d'incapacité de 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial), au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation toutes tranches de quotient familial confondues.

À l'appui de sa demande d'aide à l'éducation, le ressortissant fournit, en plus des pièces justificatives requises, un document attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité.

Par ailleurs, le ressortissant, dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100, est éligible à l'aide à l'éducation sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution de cette prestation communes à l'ensemble des ressortissants. Le montant de l'aide à l'éducation, susceptible de lui être versée, est ainsi fonction de son quotient familial et du type d'hébergement de son enfant (au domicile des parents ou hors du domicile familial à titre onéreux).

4.2. **La prise en charge partielle des intérêts bancaires.**

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts versés au cours de la première annuité du prêt dans la limite de 600 euros hors frais d'assurance.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un ressortissant peut bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant qu'il a contracté entre le 1^{er} janvier de l'année N (N étant l'année de la demande de prestation éducation) et la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement (courant septembre de l'année N).

Un ressortissant qui a contracté un prêt étudiant pendant la période suivante, à savoir postérieurement à la date limite de dépôt des demandes fixée annuellement et le 31 décembre de l'année N, est éligible à la prestation éducation au titre de l'année N +1.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

5. ATTRIBUTION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION.

La prestation est attribuée, sur demande du ressortissant, par le pôle ministériel d'action sociale (PMAS), par l'échelon social interarmées (ESIA) ou par la direction locale de l'action sociale (DLAS) de la gendarmerie dont il relève, sur la base de l'avis conforme émis par la commission d'attribution.

5.1. Composition de la commission.

Elle est composée de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les états-majors et directions ;
- 5 représentants du personnel militaire désignés parmi les membres du conseil central de l'action sociale (CCAS) ;
- 3 représentants du personnel civil désignés par les organisations syndicales parmi les membres du CCAS ;
- 2 représentants de la DRH-MD/SA2P/AS.

5.2. La commission émet un avis conforme sur :

- les conditions d'attribution de la prestation ;
- les principes d'octroi ou de rejet ;
- les montants attribués.

5.3. Le sous-directeur de l'action sociale préside la commission et en notifie les avis aux chefs de pôle ministériel d'action sociale, aux chefs d'échelon social interarmées et aux directeurs locaux de l'action sociale de la gendarmerie.

5.4. Le secrétaire de séance du bureau des actions sociales (DRH-MD/SA2P/AS1) est chargé de la préparation des séances (convocation des membres, préparation des dossiers des membres) ainsi que la rédaction des relevés de décisions.

5.5. En cas de vote, les membres de la commission disposent seuls d'une voix délibérative.

5.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

5.7. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

5.8. La prestation est attribuée par le chef de pôle ministériel d'action sociale ou par le chef d'échelon social interarmées ou par le directeur local de l'action sociale de la gendarmerie sur avis conforme de la commission.

6. PROCÉDURE ET CALENDRIER.

La demande est établie par le ressortissant sur l'imprimé n° 640/14 disponible auprès de son échelon social de proximité et sur intradef.

Avant la date limite de dépôt des dossiers fixée annuellement (courant septembre de l'année N), le ressortissant transmet sa demande de prestation éducation à son échelon social de proximité. Après avoir vérifié la conformité du dossier et l'éligibilité du demandeur à la prestation éducation, l'échelon social de proximité le transmet au PMAS, à l'ESIA ou à la DLAS de la gendarmerie.

Le PMAS, l'ESIA ou la DLAS de la gendarmerie traite les dossiers et inscrit les éléments d'appréciation dans le système d'information de l'action sociale.

À l'exception des certificats de scolarité qui peuvent être adressés au PMAS, à l'ESIA ou à la DLAS gendarmerie postérieurement à l'envoi du dossier, les autres pièces justificatives sont à adresser avec la demande.

La date limite d'envoi des certificats de scolarité par les échelons sociaux de proximité aux PMAS, ESIA ou DLAS de la gendarmerie de rattachement est fixée annuellement.

Les étapes du processus de traitement des dossiers sont précisées dans un tableau particulier diffusé tous les ans.

Les cas litigieux sont soumis, pour décision, à la DRH-MD/SA2P/AS.

7. TRAITEMENT DES DOSSIERS.

7.1. Les dossiers complets et recevables sont saisis dans le système d'information de l'action sociale, notamment le quotient familial, le critère afférent à la domiciliation de l'enfant au domicile ou en dehors du domicile de ses parents (« domicile ou hors domicile »), le type d'études. En application de la procédure de remontée des informations prévues dans le cadre du système d'information de l'action sociale, les pôles ministériels d'action sociale, les échelons sociaux interarmées et les directions locales de l'action sociale de la gendarmerie transmettent à la DRH-MD/SA2P/AS les informations saisies portant sur l'ensemble des demandes recevables.

7.2. Dans le cas de changement significatif de la situation sociale d'un ressortissant entre l'année de référence N -2 et l'année N (mariage, divorce, chômage du conjoint, etc.), l'échelon social de proximité procède alors à une reconstitution de la situation à la date de la demande. Cette reconstitution, dont les modalités sont précisées en annexe III., a pour but de permettre d'évaluer au plus juste le revenu fiscal de référence théorique à la date de la demande.

7.3. Pour les ressortissants ayant été affectés dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer ou à l'étranger entre l'année de référence N -2 et la date du dépôt de la demande, le dernier bulletin de salaire de la nouvelle affectation en métropole (et celui éventuel du conjoint) doit servir à l'évaluation du montant du revenu fiscal de référence théorique. Les modalités de cette évaluation sont précisées en annexe III.

8. INTERVENTION DE L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Les dossiers transmis à l'institution de gestion sociale des armées (IGeSA) pour paiement comportent les deux documents suivants :

- la décision du PMAS, de l'ESIA ou de la DLAS de la gendarmerie portant attribution de la prestation, dont le modèle figure en annexe I. ;
- le relevé d'identité bancaire aux normes SEPA du compte sur lequel l'aide sera versée (compte du ressortissant ou éventuellement de l'étudiant).

Ces dossiers doivent parvenir à l'IGeSA au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, afin que le paiement puisse intervenir avant la fin de la gestion budgétaire.

9. ABROGATION.

La circulaire n° 504813/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 26 septembre 2005 modifiée, relative à la prestation éducation est abrogée.

10. APPLICATION.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques FEYTIS.

ANNEXE I.
MODÈLES DE DÉCISIONS.

APPENDICE I.A.
DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

- (1) Pôle ministériel d'action sociale de
- Echelon social interarmées de
- Direction locale de l'action sociale de la gendarmerie de

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 230371/DEF/SGA/DRH-MD du 6 juillet 2015 relative à la prestation éducation ;
Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le

La demande de prestation éducation déposée par : Monsieur, Madame (2)
(nom et prénom du demandeur) :
Né(e) le : à : département :
Demeurant :

Situation familiale (2): Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e) Remarié(e)
 Divorcé(e) Séparé(e) Veuf(ve)

Statut : Militaire Civil

Catégorie d'ayant droit (3):

est agréée pour un montant de :

en faveur de l'enfant (nom, prénom, date de naissance) :

au titre de (1): l'aide à l'éducation ou la prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Le montant de la prestation éducation mentionné supra sera payé au demandeur désigné ci-dessus par les soins de l'Institution de gestion sociale des armées (IGeSA).

Fait à.....,le.....

Signature et cachet

DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION :

- Monsieur, Madame(2) (demandeur).....
- IGeSA/DPAS (pièce jointe : RIB + demande du ressortissant).

(1) cocher la case utile.

(2) rayer la mention inutile et mentionner le nom et le prénom du demandeur.

(3) Ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil employé par un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement).

APPENDICE I.B.
DÉCISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION.

DÉCISION DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION ÉDUCATION

- ⁽¹⁾ Pôle ministériel d'action sociale de
- Echelon social interarmées de
- Direction locale de l'action sociale de la gendarmerie de

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées ;
Vu la circulaire n° 230371/DEF/SGA/DRH-MD du 6 juillet 2015 relative à la prestation éducation ;
Vu l'avis conforme rendu par la commission d'attribution de la prestation éducation réunie le

.....

La demande de prestation éducation déposée par :

Monsieur, Madame ⁽²⁾ (demandeur) :

Né(e) le : à : département :

Demeurant.....

.....

- au titre de ⁽¹⁾ : l'aide à l'éducation.
- la prise en charge partielle des intérêts bancaires.

est refusée au motif suivant :

.....

.....

Fait à....., le.....

Signature et cachet

DESTINATAIRE POUR INFORMATION :

Monsieur, Madame⁽²⁾ (demandeur).....

⁽¹⁾ cocher la case utile.

⁽²⁾ rayer la mention inutile et mentionner le nom et le prénom du demandeur.

ANNEXE II.

ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'ÉDUCATION - ATTRIBUTION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTÉRÊTS BANCAIRES SUR DOUZE MOIS.

Ministère de la Défense

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DES PENSIONS

Sous-direction de l'action sociale

PRESTATION EDUCATION ANNEE SCOLAIRE

ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'EDUCATION

Tranche quotient familial (QF)	Type d'hébergement de l'étudiant	Montant de l'aide à l'éducation	Nombre de dossiers
0 à 2 500 euros	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux	(1)	
2 501 à 5 000 euros	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux		
5 001 à 8 870 euros	Au domicile familial		
	Hors du domicile familial à titre onéreux		
TOTAL			

(1) montant susceptible d'être attribué au ressortissant dont le quotient familial est inférieur à 8 870 euros, au titre de son enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (études au domicile de ses parents ou hors domicile familial).

ATTRIBUTION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTERETS BANCAIRES SUR 12 MOIS

Tranche intérêts	Nombre de dossiers	Montant total par tranche
0 à 100 euros		
101 à 200 euros		
201 à 300 euros		
301 à 400 euros		
401 à 500 euros		
501 à 600 euros		
601 à 700 euros		
701 à 800 euros		
801 à 900 euros		
901 à 1 000 euros		
1 001 à 1 100 euros		
1 101 à 1 200 euros		
1 201 à 1 300 euros		
TOTAL		

ANNEXE III.
**MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'AIDE À
L'ÉDUCATION.**

L'aide à l'éducation du ministère de la défense est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial.

Ce quotient familial est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales dans le domaine de leur action sociale.

Le quotient familial en vigueur au sein du ministère de la défense en matière d'aide à l'éducation résulte de la division entre le revenu fiscal de référence (RFR) du demandeur (et de son concubin le cas échéant) et le nombre de parts de la famille du demandeur.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

La base de calcul du quotient familial en matière d'aide à l'éducation est le montant du revenu fiscal de référence (RFR) mentionné sur l'avis d'impôt sur les revenus (ou sur l'avis de non-imposition) du demandeur correspondant à ses revenus de l'année N -2 (l'année N étant celle au cours de laquelle la demande d'aide à l'éducation a été formulée).

Exemple : l'avis d'impôt sur les revenus de 2013 pour toute demande d'aide à l'éducation déposée en 2015.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR, figurant sur leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition correspondant à leurs revenus de l'année N -2.

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR mentionné sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non imposition du couple correspondant à leurs revenus de l'année N -2.

1.2. Modalités de calcul du quotient familial.

Le quotient familial est égal au montant de ce(s) RFR divisé par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date de la demande d'aide à l'éducation et non au regard de l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition portant sur ses revenus de l'année N -2.

2. DÉCOMPTE DU NOMBRE DE PARTS.

Le décompte du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation diffère de celui effectué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés au point 2. de la présente circulaire.

2.1. Les familles.

2.1.1. *Parents vivant en couple.*

Sont considérés comme des familles les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une (1) part.

S'agissant des concubins, ils devront fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de documents de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont aussi considérées comme des familles les personnes seules ayant la charge de leur(s) enfant(s).

Il s'agit des personnels et des ayants cause des personnels évoqués au point 2. de la présente circulaire.

Le parent compte pour deux (2) parts et chaque enfant dont il assume la charge fiscale compte pour une (1) part.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, enfant dont il assume charge fiscale ou adulte, compte pour une part et demie (1,5 part).

La preuve du handicap est apportée par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressée.

2.3. Les familles en cas de rupture de la vie commune : situation du personnel assumant la charge fiscale des enfants.

Le quotient familial des personnels évoqués au point 2. de la présente circulaire divorcés ou séparés, ayant la charge exclusive ou partielle (cas de garde partagée ou alternée) de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille, comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'ils vivent en couple ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'ils vivent seul.

2.4. Les familles en cas de décès : situation du personnel survivant ou des ayants cause des personnels assumant la charge fiscale des enfants.

Le quotient familial des personnels survivants évoqués au point 2. de la présente circulaire, ayant la charge fiscale de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille, comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'ils vivent en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'ils vivent seul.

Le quotient familial des ayants cause des personnels mentionnés au point 2. de la présente circulaire, ayant la charge fiscale de leur(s) enfant(s), est calculé sur les ressources et la composition de leur famille comme précisé au point 2.1.2. *supra*.

Il est rappelé que les ayants cause des personnels évoqués au point 2. de la présente circulaire ne sont pas éligibles à la prestation éducation s'ils ont repris une vie de couple.

3. CAS PARTICULIERS.

3.1. Changements de situation entre l'année N -2 et l'année N (N étant l'année au cours de laquelle la demande d'aide à l'éducation a été formulée).

Si la composition de la famille du demandeur a changé entre l'année N -2 et l'année N (exemples : mariage, divorce, rupture du PACS, séparation, décès du conjoint, naissance ou mariage d'un enfant) ou si les ressources de son ménage ont diminué (exemples : chômage du conjoint, retour d'affectation outre-mer ou à l'étranger), le quotient familial du demandeur est apprécié sur la base de son dernier bulletin de salaire (salaire

brut imposable et celui de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le cas échéant) précédant la demande d'aide à l'éducation.

Le montant obtenu est ensuite multiplié par douze (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 p. 100 en vigueur) et divisé par le nombre de parts du foyer apprécié à la date de la demande, selon les dispositions prévues au point 2. *supra*.

Ce mode de calcul du quotient familial s'applique aussi aux demandeurs qui n'ont perçu aucun revenu au cours de l'année N -2.

3.2. Personnels affectés dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer ou à l'étranger.

Le quotient familial du demandeur affecté dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer ou à l'étranger est apprécié sur la base de son bulletin de salaire du mois de décembre de l'année N -1 ⁽¹⁾ (salaire brut imposable), multiplié par douze (déduction faite de l'abattement fiscal de 10 p. 100 en vigueur) et divisé par le nombre de parts de la famille considérée apprécié à la date de la demande, selon les dispositions prévues au point 2. *supra*.

Si le conjoint, concubin ou partenaire du demandeur lié par un pacte civil de solidarité n'exerce pas une activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur.

(1) Et celui de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité le cas échéant.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION
 DE LA PRESTATION EDUCATION**

Renseignements fournis à titre confidentiel en vue d'une demande de ⁽¹⁾

ANNEE SCOLAIRE : -

AIDE A L'EDUCATION <input type="checkbox"/>

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTERETS BANCAIRES <input type="checkbox"/>

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom du demandeur : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le à département.....

Adresse :

Numéro de téléphone du demandeur : travail..... domicile.....

Armée d'appartenance (1) : Terre Air Marine Gendarmerie
 SGA EMA DGA DCNS Etablissement public administratif Autres

Situation de famille actuelle (1) : Célibataire Marié (e) Pacsé (e) Concubin (e) Remarié (e)
 Divorcé (e) Séparé (e) Veuf (ve)

Statut(1) : Militaire Civil

Catégorie professionnelle(2) :

Catégorie d'ayant droit(3) :

Position statutaire :

Affectation

Composition de la famille (en distinguant les personnes vivant au domicile (D) du demandeur et en dehors du domicile (HD) du demandeur à titre onéreux et en indiquant uniquement les enfants à charge fiscalement).

NOM	PRENOM	LIEN DE PARENTE	D ou HD	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SITUATION PROFESSIONNELLE SCOLARITE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) cocher la case utile.

(2) préciser : officier, sous-officier, militaire du rang – militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat – fonctionnaire de catégorie A, B, ou C, agent non titulaire de droit public ou ouvrier de l'Etat.

(3) indiquer : ressortissant du ministère de la défense ou personnel civil employé par un établissement public administratif sous tutelle du ministère de la défense (indiquer clairement le nom de l'établissement).

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETUDIANT(E)

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse de l'étudiant durant sa scolarité :

Enfant handicapé atteint d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % ou inférieur à 50 %

Type d'études poursuivies ouvrant droit à la prestation éducation :

Avant le bac : études techniques professionnelles :

Certificats d'aptitudes professionnelles (CAP)

Brevets d'études professionnelles (BEP)

BAC professionnels ou brevets techniques (BT)

Etudes conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant

Etudes conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Avant le bac : études techniques et technologiques (à l'exclusion de la classe de seconde générale et technologique) préparant au :

BAC série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

BAC série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D)

BAC série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

BAC série sciences et technologies de laboratoire (STL)

BAC série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

BAC série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV)

Brevet de technicien

Avant le bac : études techniques et technologiques (y compris les classes de seconde à régime spécifique) préparant au :

BAC série "hôtellerie"

BAC série "techniques de la musique et de la danse"

Brevet de technicien

Après le bac :

Brevet de technicien supérieur(BTS) (*)

Diplôme universitaire de technologie (DUT)(*) ...

Classes préparatoires(*) (*) pour les études post-bac, préciser l'année dans le cycle

Licences(*)

Ecoles d'enseignement supérieur(*)

MASTER(*)

Au delà du MASTER

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE D'AIDE A L'EDUCATION

- Revenu fiscal de référence (RFR) de l'avis d'impôt sur les revenus (ou de l'avis de non-imposition) du demandeur et de son concubin le cas échéant, correspondant à ses revenus de l'année N- 2 (l'année N étant celle de la demande)

- Nombre de parts apprécié à la date de la demande (demandeur + conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité + personne fiscalement à charge)⁽⁴⁾

- Si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un DOM, un POM ou dans une COM : (salaire brut imposable du mois de décembre de l'année N-1 x 12) – abattement de 10 %

- Dans le cas d'un changement significatif intervenu dans la situation familiale du ressortissant entre l'année N-2 et l'année N (mariage, divorce, rupture du PACS, séparation, décès ou chômage du conjoint, etc.), le calcul du quotient familial est reconsidéré à la date de la demande.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

**Calcul du quotient familial ⁽⁵⁾: Revenu fiscal de référence : € = €
Nombre de parts :**

⁽⁴⁾ Chaque personne compte pour une part. Le demandeur qui vit seul (veuf, séparé, divorcé ou célibataire) avec enfant(s) à charge compte lui-même pour deux parts et chaque enfant pour une part. Dans tous les cas, chaque personne handicapée, enfant ou adulte, compte pour une part et demie.

⁽⁵⁾ Rappel du mode de calcul : revenu fiscal de référence divisé par le nombre de personnes du foyer fiscal.

4. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS CONCERNANT UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES INTERETS BANCAIRES

Type de prêt	
Montant du prêt	
Durée de remboursement	
Montants des intérêts sur 12 mois	
Montant mensuel de remboursement	

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus ;
- certifie sur l'honneur remplir les conditions exigées pour l'octroi de la prestation sollicitée ;
- reconnais avoir été informé que les informations recueillies sont destinées à l'usage interne de l'action sociale et des organismes prêteurs ; elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de ces derniers conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (BOC, p 4161 ; BOEM 160* et 722).

- sollicite⁽⁶⁾:

- l'aide à l'éducation.
- la prise en charge partielle des intérêts bancaires au titre de la prestation éducation.

La prestation sera versée sur le compte bancaire suivant :

_____ | _____ | _____ | _____
Code banque Code guichet Numéro de compte Clé

_____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____ | _____
IBAN (Identifiant international de compte) BIC (Identifiant international de l'établissement)

Nom et adresse de la banque :
.....

Fait à....., le.....

Signature

⁽⁶⁾ cocher la case utile.

PIÈCES A JOINDRE

NATURE DU DOCUMENT	Aide à l'éducation	Prise en charge partielle des intérêts bancaires
Avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 (ou bulletin de rémunération du mois de décembre de l'année N-1 si le ressortissant est affecté à l'étranger, dans un département, un pays ou dans une collectivité d'outre-mer) et justificatif éventuel de personnes à charge.	X	X
Relevé d'identité bancaire du compte sur lequel la prestation sera versée.	X	X
Certificat de scolarité ou pièces attestant de l'inscription de l'étudiant dans un établissement scolaire ou universitaire.	X	X
Justificatifs du logement de l'enfant hors du domicile des parents (quittance de loyer, copie du bail ...).	X	X
Dernier bulletin de rémunération de la nouvelle affectation du ressortissant en métropole (pour le ressortissant ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande).	X	
Copie du tableau d'amortissement du prêt en cours et justificatif de versement des remboursements du prêt.		X
Copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation au ressortissant assumant la charge fiscale d'un enfant handicapé.	X	

Attention : la prestation éducation ne peut être versée au demandeur que s'il fournit le(s) certificat(s) de scolarité de son (ses) enfant(s).